

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2010

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL
(Deuxième lecture) - (n° 2836)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Dionis du Séjour-----
ARTICLE 13

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'offre prévue à l'article L. 13-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être adressée à l'avoué dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de compléter le dispositif d'indemnisation et de fixer le point de départ de la procédure d'indemnisation.